

— il démontre à l'évaluateur de l'expérience un bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. ».

3. L'article 40 du règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « Code », des mots « et qui, dans les 5 ans qui suivent cette date, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de permis ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27308

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Règlement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la réalisation d'une partie d'un nouveau régime d'apprentissage en formation professionnelle; il permettra à certaines entreprises d'offrir une partie de la formation professionnelle dans leurs installations.

Ce règlement a donc pour objet de permettre au ministre de l'Éducation d'exclure de l'application de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études établis par le ministre et qui sont énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les P.M.E., compte tenu que l'adhésion au régime d'apprentissage est volontaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lili Paillé, Direction générale de la formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage,

Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone (418) 646-1560, télécopieur (418) 643-1926.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion après l'article 22, de l'article suivant:

« **22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27329

Projet de règlement

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements touristiques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.